

Parcay-Meslay, le 1^{er} septembre 2017

Fédération Française Omnisports des Personnels de L'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Maison Des Sports de Touraine - Rue de l'Aviation - 37210 PARÇAY-MESLAY

☎ : **02 47 40 05 39** - ✉ : **contact@2fopen.com** – Site : **www.2fopen.com**

SIRET : 329 972 020 00070 – APE : 9312Z – Agrément JS : 11773 – Immatriculation Tourisme n° IM037150001

INFORMATION IMPORTANTE

CERTIFICAT MÉDICAL - RENTRÉE SPORTIVE 2017/2018

Nous vous demandons de suivre les recommandations suivantes au sein de votre Comité, club ou section :

1/ Le Comité Directeur de la 2FOPEN-JS du 14 mars 2017, dans le but d'éviter toutes complications de suivi des certificats médicaux pour les bénévoles départementaux principalement, a voté que **la 2FOPEN-JS demanderait pour la saison 2017/2018, à TOUS les licenciés pratiquant une activité physique le certificat médical de non contre-indication.**

Le service juridique nous a d'ailleurs confirmé que nous avons le droit de le demander, d'autant plus que cela avait été voté en AG 2017 et les comités départementaux informés depuis cette date.

2/ Cependant, certains licenciés ont évoqué le fait que leur médecin ne souhaitait pas leur fournir un certificat médical.

Seul, dans le cas d'un renouvellement de licence sans interruption de saison sportive et sans possibilité d'obtenir un certificat médical, les comités et clubs affiliés 2FOPEN-JS devront faire remplir le questionnaire intitulé QS-SPORT (Cerfa n° 15699*01) et l'attestation questionnaire de Santé (ces 2 documents sont joints à ce courrier).

L'attestation questionnaire de santé devra être dûment complétée et signée par le futur licencié 2FOPEN-JS et conservée au sein du Comité Départemental ou section concernée.

3/ **Les nouveaux licenciés 2017/2018 ainsi que les anciens licenciés n'ayant pas renouvelé la saison 2016/2017 devront impérativement fournir un certificat médical de non contre-indication.**

Le certificat médical ne concerne évidemment pas les licenciés faisant uniquement des activités culturelles ou touristiques, sauf pour tous les licenciés inscrits aux séjours sportifs tels que séjours golfs, de randonnées pédestres, séjours ski ou raquettes, etc...

Comptant sur votre volontarisme, nous vous souhaitons une excellente année sportive.

Sylvain PIEDERRIERE

Mail du service juridique de la FFCO à la fédération 2FOPEN-JS du **31 août 2017**

Madame,

À la suite de notre conversation téléphonique concernant le certificat médical, nous sommes en mesure de vous fournir les informations complémentaires suivantes :

1) Certificat médical et questionnaire de santé

Pour vos licenciés de la fédération sportive :

En application de la loi santé et du décret n°2016-1157 du 24 août 2016 (J.O. du 26), les règles fixant les conditions de présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de l'exercice physique évoluent ! Alors que, jusqu'à présent, il devait être réalisé tous les ans pour renouveler une licence sportive, le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de l'exercice physique délivré par un médecin sera désormais valable pour une durée de 3 ans.

Les licenciés qui renouvellent leur licence pour la saison 2017/2018, devront remplir un questionnaire de santé pour garantir l'intégrité des sportifs dont le contenu est fixé par arrêté. Le certificat médical établi au cours de la saison 2016/2017 sera valable 3 ans. Je vous invite à prendre connaissance de l'article sur le site de la Fédération qui précise le cadre défini par l'arrêté concernant l'auto-questionnaire. (<http://www.ffco.org/parution-de-lauto-questionnaire-dans-le-cadre-du-renouvellement-des-licences/>).

C'est ce document qui permet de couvrir le club les années où le certificat médical n'est pas exigé.

Pour les sports dit à risque, le certificat médical ne restera valable qu'un an. Il s'agit des sports suivants :

- des disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

🕒 alpinisme ;

🕒 plongée subaquatique ;

🕒 spéléologie.

- des disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience (ex : karaté, boxe) ;

- des disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

- des disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé (ex : karting) ;

- des disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme, tel que le parachutisme ;

- du rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

Dans votre situation, vous avez l'obligation de vérifier que vos adhérents ont bien fourni le questionnaire de santé ou ont attesté de l'avoir rempli. Cela peut se faire par le biais d'une case à cocher sur le bulletin d'inscription. Par exemple : « J'atteste avoir rempli le questionnaire de santé et avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence ou à fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique. »

2) Responsabilité des clubs et des organes déconcentrés

Pour avoir une licence à la fédération, il faut obligatoirement fournir un certificat médical ou un questionnaire de santé remplissant les conditions ci-dessus. Ce sont les organismes chargés de faire la demande qui sont responsables des informations qu'ils fournissent et qui doivent s'assurer que le questionnaire ou le certificat médical a bien été fourni.

Dans le cas où un adhérent n'avait pas fourni de certificat médical ou de questionnaire de santé et qu'un accident survenait, il aurait la possibilité de se retourner d'une part contre son club, mais, à mon sens, également contre l'organisme qui a fait la demande de licence si ce dernier est différent, car il convient de s'assurer, avant de licencier un adhérent, qu'il remplisse les conditions énoncées par la fédération.

En effet, les tribunaux ont déjà reconnu la responsabilité civile d'une association sportive pour ne pas avoir soumis à un examen médical préalable un adhérent afin de déterminer s'il était apte à la pratique du sport pour lequel il s'était inscrit (Cour d'appel de Grenoble, 26/08/1987, RG n° 2711/85 ; Cour d'appel de Versailles, 21/03/1990, RG n° 7935/88).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veuillez agréer mes salutations sportives les meilleures.